

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL FIXANT LA LISTE DES ESPÈCES D'ANIMAUX SUSCEPTIBLES  
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS ET LES MODALITÉS DE DESTRUCTION À TIR POUR LA  
SAISON CYNÉGÉTIQUE 2023-2024 DANS LE FINISTÈRE**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Officier de la Légion d'honneur

- VU** le code de l'environnement, et notamment l'article R.427-6 ;
- VU** le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 relatif à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;
- VU** le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;
- VU** l'arrêté ministériel du 03 juillet 2019 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux susceptibles d'occasionner des dégâts sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°29-2020-12-24-001 du 24 décembre 2020 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique 2020/2026 du Finistère ;
- VU** l'arrêté préfectoral fixant l'ouverture et la clôture de la chasse dans le département du Finistère pour la campagne 2023-2024 ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs du Finistère ;
- VU** l'avis du président de la chambre d'agriculture du Finistère ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 04 avril 2023 ;
- VU** la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 12 avril au 05 mai 2023 inclus et les observations recueillies lors de cette dernière procédure ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir des dommages importants causés par les sangliers aux activités agricoles, forestières et autres, et les risques que cette espèce est susceptible de faire peser sur la sécurité publique et la santé des animaux d'élevage ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir des dommages importants causés par les lapins de garenne, lorsqu'ils prolifèrent, aux infrastructures routières, fluviales, aéroportuaires et ferroviaires, ainsi qu'aux activités agricoles et autres ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir des dommages importants aux activités agricoles causés par le pigeon ramier, et l'absence de mesure alternative efficace durablement pour prévenir ces dégâts ;

**CONSIDÉRANT** que l'exercice de la chasse, autorisée pour ces trois espèces, est insuffisant à lui seul pour prévenir les dommages et les risques ci-dessus en raison de leur occurrence soit en période de fermeture, soit à des endroits non chassables ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements réalisés ne mettent pas en péril l'état de conservation des espèces concernées ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** – Les espèces et les lieux où elles sont classées espèces susceptibles d’occasionner des dégâts

Les animaux des espèces suivantes sont classés « espèces susceptibles d’occasionner des dégâts » pour la saison cynégétique 2023-2024 dans les lieux désignés ci-après :

<b>LAPIN DE GARENNE</b> ( <i>Oryctolagus cuniculus</i> )	Sur l’ensemble du département, uniquement : <ul style="list-style-type: none"><li>- Sur les terrains des pépinières forestières et horticoles, les cultures florales et légumières de plein champ, les vergers, les jeunes reboisements, sur les parcelles destinées à ces cultures ainsi que sur une zone de <b>200 mètres</b> située autour de ces terrains,</li><li>- Sur les terrains de golf,</li><li>- Sur les aérodromes,</li><li>- Sur les îles sauf sur Ouessant,</li><li>- Sur le domaine public fluvial.</li></ul>
<b>PIGEON RAMIER</b> ( <i>Columba palumbus</i> )	En tout lieu.
<b>SANGLIER</b> ( <i>Sus scrofa</i> )	En tout lieu.

**ARTICLE 2** - Destruction à tir du lapin de garenne, du pigeon ramier et du sanglier là où ils sont classés espèces susceptibles d’occasionner des dégâts

Les agents des services de l’État chargés des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, les agents de l’office national des forêts commissionnés à raison de leurs compétences en matière forestière et assermentés à cet effet, les lieutenants de louveterie, les agents des réserves naturelles mentionnés à l’article L. 332-20 du code de l’environnement agissant dans les conditions prévues à cet article, les gardes du littoral mentionnés à l’article L. 322-10-1, agissant dans les conditions prévues à cet article, ainsi que les gardes particuliers sur le territoire sur lequel ils sont commissionnés, sont autorisés à détruire à tir, le sanglier, le lapin et le pigeon ramier, toute l’année, de jour seulement et sous réserve de l’assentiment du détenteur du droit de destruction.

Pour les personnes autres que celles mentionnées au premier alinéa du présent article, les modalités de destruction du lapin et du pigeon ramier dans les lieux où ils sont classés espèces susceptibles d’occasionner des dégâts sont les suivantes :

- le pigeon ramier peut être détruit à tir :

- Sans formalité administrative mais avec l’assentiment du détenteur du droit de destruction, entre la date de clôture spécifique de la chasse de cette espèce et le 31 mars 2024 ;

- Sur autorisation individuelle délivrée par le préfet, du 1<sup>er</sup> avril 2024 jusqu'au 31 juillet 2024. Le tir du pigeon ramier s'effectue à poste fixe matérialisé de main d'homme. Le tir dans les nids est interdit ;

- la destruction à tir du lapin de garenne est interdite ;

### ARTICLE 3 - Voies et délais de recours

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'écologie :

- l'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants
- le rejet explicite de ce recours peut également être déféré au Tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

### ARTICLE 4 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, les sous-préfets de Brest, de Châteaulin et de Morlaix, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la colonelle commandant le groupement de Gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, le président de la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, et tous les agents ayant compétence en matière de police de la chasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Quimper, le 31 mai 2023

le Préfet,

signé

Philippe MAHÉ